

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 22/12/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Monsieur Robert ENGEL, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Yvan GIESSLER donne procuration à Monsieur Denis DIGEL

**Approbation des conventions attributives d'aides européennes
« Fonds Européen de Développement Régional - FEDER »
versées par la Région Grand Est pour la réalisation du projet
"Charlemagne"**

N° DCM_128_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Finances Locales - Subventions
Service instructeur : Ingénierie des Bâtiments
Rapporteur : Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN

Le Comité régional de programmation Grand Est FEDER FSE+ FTJ IEJ Grand Est a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet des espaces sportifs nord Charlemagne à Sélestat, selon la répartition suivante :

- 2 000 000€ euros au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) programmation 2021-2027 pour la construction de l'espace Charlemagne,
- 1 036 466,58€ au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) programmation 2021-2027 pour la restructuration des gymnases existants.

Pour pouvoir bénéficier de ce soutien financier, la Ville s'engage à réaliser les opérations de construction de l'Espace Charlemagne et de la restructuration des gymnases existants dans les délais et selon les conditions prévues par les conventions devant faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de s'engager avec la Région Grand Est et d'approuver les conventions jointes à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**après avis favorable
de la Commission Immobilier et Moyens Techniques
réunie le 04/12/2023**

VU le Code Général de Collectivités Territoriales.

VU la convention attributive d'une aide européenne FEDER ayant pour objet de définir les modalités de versement de la subvention d'un montant de 2 000 000 € pour la création des espaces sportifs Charlemagne.

VU la convention attributive d'une aide européenne FEDER ayant pour objet de définir les modalités de versement de la subvention d'un montant de 1 036 466,58 € pour la restructuration des gymnases existants.

APPROUVE la convention attributive d'une aide européenne FEDER ayant pour objet de définir les modalités de versement de la subvention d'un montant de 2 000 000 € pour la création des espaces sportifs Charlemagne.

APPROUVE la convention attributive d'une aide européenne FEDER ayant pour objet de définir les modalités de versement de la subvention d'un montant de 1 036 466,58 € pour la restructuration des gymnases existants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les conventions précitées et les éventuels avenants, sans incidence financière, qui s'avéreraient nécessaires ainsi que toutes pièces y afférentes et à veiller à leur application.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Stéphane ROMY

Convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional (FEDER) Programmation 2021-2027

Programme concerné	Programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+ - FTJ 2021-2027
Intitulé du projet	Construction de l'Espace Sportif Charlemagne
Bénéficiaire	Ville de Sélestat
Montant UE	2 000 000,00 €
Coût total de l'opération	12 511 335,58 €
Codification de l'opération simplifiée	PR06 - S'appuyer sur des collectivités engagées, et soutenir les territoires en fonction de leurs besoins / RSO5.1 - Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines (FEDER)
N° de dossier Synergie	RGE001851

Entre la Région Grand Est, Autorité de gestion des fonds européens, représentée par son Président Monsieur Franck LEROY, dont le siège est situé au 1 place Adrien Zeller à Strasbourg, ci-après désignée par le terme « la Région Grand Est »,

et Ville de Sélestat, représenté par son représentant légal Monsieur MARCEL BAUER, sis au 9 Place d'Armes 67600 Sélestat (SIRET : 21670462700019), bénéficiaire de l'aide européenne FEDER, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire ».

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012, dit « Règlement financier » ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu la décision n° C(2022)8106 du 8 novembre 2022 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes

européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France, modifié par décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 ;

Vu l'article L.4221-5-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits inscrits au budget de la Région Grand Est ;

Vu la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional Grand Est n°23SP-406 du 13 janvier 2023 portant délégation au Président du Conseil Régional en matière de fonds européens ;

Vu la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional Grand Est n°21SP-2127 du 16 décembre 2021 approuvant la stratégie régionale 2021/2027 en matière de Fonds européens, le programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+ - FTJ 2021/2027, la désignation de la Région Grand Est en qualité d'Autorité de gestion et portant délégation à la Commission permanente pour toutes les décisions liées à la mise en œuvre de la fonction d'autorité de gestion régionale pour la période de programmation 2021/2027 ;

Vu le recueil de critères de sélection du programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+ - FTJ 2021/2027 ;

Vu l'avis rendu par le Comité Régional de Programmation FEDER-FSE+-FTJ Grand Est du 25/09/2023 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision C(2019) 3452 de la Commission du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Construction de l'Espace Sportif Charlemagne », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide européenne dans les conditions fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, et dont le montant est précisé dans l'article 4.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs prévisionnels de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération

L'exécution de l'opération doit s'inscrire dans la période du 28/07/2022 au 31/12/2024.

Ces délais d'exécution pourront être modifiés par voie de décision modificative de la Région Grand Est, sur demande motivée du bénéficiaire ou à l'initiative de la Région avant la date de fin d'éligibilité des dépenses. La signature de la décision pourra intervenir après cette date.

ARTICLE 3– Éligibilité des dépenses

3.1 Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Seules les dépenses conformes aux dispositions réglementaires, répondant aux critères définis par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et précisées dans l'annexe technique et financière sont retenues dans l'assiette éligible.

Attention : Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

La Région Grand Est est tenue d'écarter toute dépense présentée par le bénéficiaire, même si elle a été engagée, dès lors que celle-ci :

- ne répondrait pas aux critères ci-dessus,
- serait dépourvue de lien avec l'objet de l'opération ou manifestement excessive, au sens du règlement financier (UE/Euratom) n°2018/1046.

3.2 Période d'éligibilité et justification des dépenses :

Les dépenses sont éligibles si elles sont réalisées par le bénéficiaire, pendant la période d'exécution de l'opération prévue à l'article 2. Elles doivent être acquittées au plus tard 1 an après la fin de la période d'exécution mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 – Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 12 511 335,58 euros HT.

L'aide prévisionnelle européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 2 000 000,00 euros maximum, les crédits seront prélevés sur le chapitre spécifique au fonds européens de la section Investissement du budget régional, soit 15,99 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant de l'aide européenne pourra être révisé par la Région Grand Est en fonction :

- De l'exécution du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière,
- Du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées dans les délais mentionnés à l'article 3.2, et des cofinancements réellement perçus,
- Si modification du plan de financement ou autre modification impactant l'exécution du projet (cf. article 10.1)

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Les demandes de paiements (acompte et solde) ainsi que les pièces justificatives de dépenses acquittées devront être adressées via le portail de dématérialisation des échanges de données (e-Synergie), accessible à l'adresse suivante :

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/grandest

Paiement(s) intermédiaire(s) :

La subvention européenne peut donner lieu au versement d'un ou plusieurs acomptes intermédiaires, sur présentation d'une demande de paiement intermédiaire complète, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Les factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses, et le cas échéant, la réalisation effective de l'opération ;
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le bénéficiaire ;

- L'acquittement des dépenses est justifié par la transmission des documents suivants (au choix) :
 - Factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente attestées acquittées par les fournisseurs ;
 - États récapitulatifs des dépenses attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français ;
 - Copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
 - Copies des bulletins de paie, ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative, pour les dépenses de personnel.
- L'ensemble des pièces relatives aux marchés publics passés dans le cadre de l'opération, le cas échéant ;
- Les copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération ;
- Les pièces attestant des cofinancements perçus (au choix) :
 - État récapitulatif des cofinancements daté et signé par le comptable public pour les bénéficiaires publics et le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés ;
 - Extraits de relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes.
- Les pièces justifiant du respect des obligations de publicité liées au soutien européen mentionnées à l'article 11.

Le cas échéant, les dépenses relatives à des options de coûts simplifiés n'ont pas à être justifiées par les pièces comptables propres à ces dépenses.

Paiement du solde :

Le solde de la subvention est versé sur présentation d'une demande de paiement finale complète, signée et accompagnée :

- De l'ensemble des pièces justificatives listées pour une demande de paiement intermédiaire ci-dessus ;
- Du renseignement du champ « Bilan d'exécution » sur le portail eSynergie, pour justifier de la réalisation complète de l'opération.

Le bénéficiaire doit envoyer sa demande de paiement finale accompagnée des pièces justificatives au plus tard le 31 mars 2026.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de paiement, des compléments pourront être transmis après cette date. La Région Grand se réserve également la possibilité de prolonger ce délai.

Une demande de paiement finale est obligatoire quel que soit le montant des demandes de paiement intermédiaire.

La Région Grand Est est en droit de demander la transmission de toute pièce complémentaire prévue par la réglementation nécessaire à l'instruction des demandes de paiement.

Seuls la présente convention (et ses éventuels avenants), le rapport de service fait établi par la Région Grand Est, le relevé d'identité bancaire et le décompte portant récapitulation des sommes déjà versées (état liquidatif) établi par la Région Grand Est seront joints au mandat émis pour le paiement de la subvention européenne.

ARTICLE 6 – Conditions de versement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- du respect du taux maximum d'aide européenne mentionné à l'article 4 ;

- du respect du taux d'aide publique mentionné à l'article 4, le cas échéant ;
- de la transmission des données sur l'avancement des indicateurs ;
- de la transmission de l'état du versement des cofinancements ;
- de la disponibilité des crédits européens.

Le versement de l'aide européenne pourra être suspendu par la Région Grand Est dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité affectant la dépense concernée ou d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

La Région Grand Est se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisées dans la convention ou de non transmission des données sur les indicateurs.

ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l'opération

7.1 Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Région Grand Est de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans la présente convention et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

7.2 Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région Grand Est les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération, au moyen du portail eSynergie : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/grandest

7.3 Évaluation

La Région Grand Est pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme. Aussi, le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition toutes données nécessaires et relatives au projet financé.

7.4 Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables à la Région Grand Est dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données (e-synergie).

ARTICLE 8 – Contrôles/Audits

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région Grand Est et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

ARTICLE 10 – Modification ou abandon de l'opération

10.1 Modification de l'opération :

Toute demande de modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à la Région Grand Est dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante et avant la date de fin d'éligibilité des dépenses.

Après examen, la Région Grand Est prend les dispositions nécessaires et le cas échéant le bénéficiaire et la Région signent un avenant à la présente convention ou la Région prend une décision modificative s'il s'agit uniquement des délais d'exécution.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération selon les conditions et modalités définies dans la présente convention et conformément aux objectifs du programme.

Pour toute opération comprenant un investissement productif ou dans une infrastructure, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 5 ans suivant le paiement du solde de l'aide.

NB : Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le remboursement par le bénéficiaire en raison du non-respect du principe de pérennité s'effectue proportionnellement à la période de non-respect.

Il revient à la Région Grand Est de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

10.2 Abandon de l'opération :

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région Grand Est pour permettre la clôture de l'opération. La Région Grand Est constatera le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

11.1 Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prévues par le règlement européen n°2021-1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 notamment l'article 47 concernant les règles de l'utilisation de l'emblème de l'Union européenne et dans l'article 50 relatif aux responsabilités des bénéficiaires d'aides FEDER en terme de communication.

Ces obligations, complétées par l'annexe IX de ce règlement, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32021R1060>

Ces dispositions se retrouvent dans le kit de communication à destination du porteur de projet téléchargeable sur le site internet dédié aux fonds européens en Grand Est : <https://beurope.grandest.fr/ressources/> Filtre : Communication-Publicité.

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- Faire apparaître sur son site internet ainsi que sur ses réseaux sociaux une description du projet financé (objectifs et résultats attendus) ainsi que le montant de l'aide octroyée ;
- Mentionner l'aide FEDER obtenue sur tous les supports de communication produits relatifs à la mise en œuvre du projet financé ;
- Apposer une plaque permanente bien visible du public lorsque le coût total de l'opération dépasse 500 000 euros et

ce lorsque des dépenses matérielles ont été soutenues ;

- Lorsque l'opération ne relève pas du dernier point, afficher dans un lieu bien visible du public une plaquette d'information de format A3 minimum présentant le projet financé (descriptif, objectifs, résultats et montant de la subvention accordée).

Toutes ces actions devront être accompagnées de l'emblème de l'Union européenne disponible en téléchargement sur le site <https://beeurope.grandest.fr/>.

Les opérations dont le coût total est supérieur à 10 000 000 euros devront faire l'objet d'une action ou activité de communication, selon le cas en y associant la Commission Européenne et la Région Grand Est en tant qu'autorité de gestion.

NB : En cas de non-respect de ces obligations, la Région Grand Est pourra annuler jusqu'à 3% de la subvention allouée.

11.2 Respect des politiques européennes :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- Règles sectorielles : règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement et de la commande publique,
- Principes horizontaux : respect des droits fondamentaux, égalité entre les hommes et les femmes et intégration de la dimension de genre, non-discrimination, égalité des chances et développement durable.

ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents

Conformément à l'article 82 du règlement (UE) 2021-1060, le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique et approprié, toutes les pièces justificatives de l'opération soutenue par les Fonds européens, pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la Région Grand Est verse le dernier paiement.

ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

La Région Grand Est et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région Grand Est le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

En effet, le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 14 – Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui



pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention, dans le respect des règles légales en vigueur.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région Grand Est.

ARTICLE 15 : Utilisation du logiciel ARACHNE

ARACHNE est un outil de notation des risques de la Commission Européenne, laquelle est également responsable du traitement des données qui l'alimentent. La finalité de ce traitement est d'offrir aux autorités de gestion des fonds européens un outil d'aide à la détection de risques de fraudes et conflits d'intérêts.

Catégories de données

ARACHNE contient des données publiques issues de deux bases de données externes engagées par les services de la Commission. La première base de données contient des données financières, ainsi que des informations sur les actionnaires, les filiales et les représentants officiels de société. La deuxième base de données se compose d'une liste de personnes politiquement exposées, ainsi que de listes de sanctions, de police et de médias négatifs. Ces sources peuvent être complétées par les données relatives aux projets cofinancés, transmises par les autorités de gestion.

Destinataires et durée d'utilisation des données

Les utilisateurs du logiciel ARACHNE sont les autorités de gestion et les services auditeurs de la Commission Européenne. L'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne y ont également accès sur demande de leur part.

Les données relatives aux projets cofinancés et injectées par les autorités de gestion dans le logiciel ARACHNE sont utilisées durant trois ans à compter de la fin de la période de programmation. Passé ce délai, leur exploitation est rendue impossible.

Droit des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès aux données les concernant ainsi que leur rectification.

Le bénéficiaire, s'il estime avoir subi une atteinte au respect de ses droits à la vie privée et à la protection de ses données, peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Le contrôleur européen à la protection des données (CEPD) peut également être saisi : https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/institutions-and-bodies-profiles/edps_fr.

Pour plus d'informations sur le fonctionnement du logiciel ARACHNE et sur la base juridique de l'outil, consulter le site <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPagId=3587&langId=fr>

ARTICLE 16 – Résiliation et reversement

16.1 Résiliation

En application des textes, la Région Grand Est se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention

et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de non atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus ;
- de la modification du plan de financement de l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude/corruption avérée,
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Cette résiliation est effectuée par courrier avec accusé réception.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire qui en informe la Région Grand Est par courrier ou message électronique.

16.2 Redressement judiciaire et liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre à la Région Grand Est toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

16.3 Reversement

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 17 – Prise d'effet / Durée de la convention

La présente convention prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire.

Elle s'applique à l'ensemble des dépenses et actions réalisées dans le cadre de l'opération depuis la date de début d'exécution mentionnée à l'article 2 jusqu'à sa pleine exécution, comprenant tous les contrôles susceptibles d'intervenir dans le cadre du programme.

ARTICLE 18 – Contentieux et recours

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal Administratif de Strasbourg, en application des règles procédurales en vigueur.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par la Région Grand Est pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 19 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l’Annexe Technique et Financière

Fait à _____

Le bénéficiaire, (date, nom et qualité du signataire)

La Région Grand Est (nom et qualité du signataire)

<p style="text-align: center;">Le Maire de la Ville de Sélestat</p> <p style="text-align: center;">Marcel BAUER</p>	<p style="text-align: center;">Le Président de la Région Grand Est</p> <p style="text-align: center;">Franck LEROY</p>
---	--

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+
- FTJ 2021-2027

PR06 - S'appuyer sur des collectivités engagées, et soutenir les territoires en fonction de leurs besoins
RSO5.1 - Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines (FEDER)

PR06_RSO5.1_TA2 - Financement d'équipements et d'infrastructures de proximité desservant les populations

BENEFICIAIRE

Ville de Sélestat

9 Place d'Armes

67600 Sélestat

OPERATION : Construction de l'Espace Sportif Charlemagne

LOCALISATION : Sélestat (Commune INSEE, code INSEE : 67462)

ANALYSE DU DOSSIER

Descriptif technique du projet

1/ Description de l'opération :

Construction de l'Espace Sportif Charlemagne :

- o Nouveau gymnase de 46 x 35 m avec vestiaires, sanitaires, douches et locaux de rangement ;
- o Création d'un praticable de combat de 315 m² avec vestiaires, sanitaires et douches ;
- o Création d'un espace de 230 m² dédié au billard ;
- o Création de deux salles modulables d'une surface totale de 425 m² (activités douces : yoga, step, salle de réunion, convivialités,...).
- o Pour mémoire, ce sont 3 500 utilisateurs qui seront amenés à fréquenter ce site :
 - 2 lycées (2 200 lycéens) ;
 - 1 collège (400 collégiens) ;
 - 1 section sportive Foot ;
 - 13 associations sportives ;
 - 1 service jeunesse intercommunal ;
 - 1 service des sports communal ;
 - écoles primaires (qui ne disposent pas d'accès aux équipements sportifs).

2/ Objectifs recherchés :

La restructuration du complexe sportif Charlemagne va permettre aux habitants de la ville de Sélestat, et plus particulièrement aux scolaires et périscolaires, d'avoir accès à une infrastructure permettant la pratique de sports divers et variés, dans le cadre de leur cursus ainsi que pendant leurs activités extra scolaires.

Ce nouvel espace va également apporter un confort d'utilisation pour les associations déjà en place, qui auront dorénavant un espace dédié et partagé avec d'autres pratiques.

Coût estimatif du projet

Le coût éligible pour cette opération est de : 12 511 335,58 € HT

Section budgétaire : Investissement

Plan de financement prévisionnel :

<i>Détails des ressources</i>					
<i>Financier</i>	<i>Partenaire</i>	<i>Imputation</i>	<i>Régime d'aide</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux(%)</i>
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional		Auc - Aucun régime d'aide	2 000 000,00	15,99
DEPARTEMENT	Collectivité Européenne d'Alsace			2 172 422,81	17,36
ETAT	Finances et comptes publics			572 108,27	4,57
REGION	Grand Est, chef-lieu Strasbourg			900 000,00	7,19
Total co-financeur				5 644 531,08	45,12
Bénéficiaire				6 866 804,50	54,88
COUT TOTAL ELIGIBLE				12 511 335,58	100,00

Postes de dépense, calendrier :

Détails des postes de dépense			
<i>Catégorie de dépense</i>	<i>Libellé</i>	<i>Direct/ Indirect</i>	<i>Montant</i>
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Aménagements extérieurs (plateau sportif)	Direct	354 678,87 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Appareil élévateur	Direct	28 675,56 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Charpente - Couverture - Etanchéité	Direct	1 196 551,19 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Chauffage - Ventilation - Climatisation - Désenfumage	Direct	1 128 044,97 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Cloison - Doublage	Direct	215 787,04 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Démolition - Désamiantage - Déplombage	Direct	403 315,64 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Electricité courants faibles	Direct	178 922,56 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Electricité courants forts	Direct	697 403,97 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Equipements sportifs	Direct	291 904,32 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Façades	Direct	461 399,94 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Gros oeuvre	Direct	2 724 563,32 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Installation chantier	Direct	312 175,41 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Menuiserie extérieure	Direct	572 192,01 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Menuiserie Intérieure	Direct	222 640,71 €

010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Metallerie - Serrurerie	Direct	147 788,54 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Mobilier	Direct	224 534,69 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Plafonds	Direct	254 699,90 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Plomberie - Sanitaire	Direct	425 755,17 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Revêtement de sol	Direct	440 210,29 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Revêtement mural et peinture	Direct	250 918,91 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	VRD	Direct	588 429,23 €
140- Dépenses de prestations externes	Honoraires	Direct	1 393 745,34 €
		Total :	12 511 335,58 €

L'assiette éligible s'entend au niveau de son coût total et non poste par poste.

Calendrier		
Période prévisionnelle d'exécution :	Début : 28/07/2022	Fin : 31/12/2024
Période prévisionnelle d'éligibilité des dépenses :	Début : 28/07/2022	Fin : 31/12/2025
Date limite de transmission de la demande de paiement finale :	31/03/2026	

Les indicateurs prévisionnels**Indicateurs prévisionnels de l'opération**

Dénomination	Type	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle
FED_ISO511 - Infrastructures construites ou réhabilitées	Réalisation	Nombre	1,00
FED_RCO74 - Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Réalisation	Personnes	77 294,00
FED_RCO75 - Stratégies intégrées de développement territorial soutenues	Réalisation	Contributions aux stratégies	1,00
FEDER_ISR51 - Nombre de services rendus accessibles	Résultat	Nombre	2,00

Convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional (FEDER) Programmation 2021-2027

Programme concerné	Programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+ - FTJ 2021-2027
Intitulé du projet	Espace Sportif Charlemagne - Restructuration et construction des espaces sportifs (gymnases, sport de combat, espace billard, ...)
Bénéficiaire	VILLE DE SELESTAT
Montant UE	1 036 466,58 €
Coût total de l'opération	1 727 444,31 €
Codification de l'opération simplifiée	PR02 - Accélérer la transition écologique et répondre à l'urgence climatique / RSO2.1 - Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (FEDER)
N° de dossier Synergie	RGE002800

Entre la Région Grand Est, Autorité de gestion des fonds européens, représentée par son Président Monsieur Franck LEROY, dont le siège est situé au 1 place Adrien Zeller à Strasbourg, ci-après désignée par le terme « la Région Grand Est »,

et VILLE DE SELESTAT, représenté par son représentant légal Monsieur MARCEL BAUER, sis au 9 Place d'Armes 67600 Sélestat (SIRET : 21670462700019), bénéficiaire de l'aide européenne FEDER, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire ».

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012, dit « Règlement financier » ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu la décision n° C(2022)8106 du 8 novembre 2022 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France, modifié par décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 ;

Vu l'article L.4221-5-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits inscrits au budget de la Région Grand Est ;

Vu la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional Grand Est n°23SP-406 du 13 janvier 2023 portant délégation au Président du Conseil Régional en matière de fonds européens ;

Vu la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional Grand Est n°21SP-2127 du 16 décembre 2021 approuvant la stratégie régionale 2021/2027 en matière de Fonds européens, le programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+ - FTJ 2021/2027, la désignation de la Région Grand Est en qualité d'Autorité de gestion et portant délégation à la Commission permanente pour toutes les décisions liées à la mise en œuvre de la fonction d'autorité de gestion régionale pour la période de programmation 2021/2027 ;

Vu le recueil de critères de sélection du programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+ - FTJ 2021/2027 ;

Vu l'avis rendu par le Comité Régional de Programmation FEDER-FSE+-FTJ Grand Est du 25/09/2023 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision C(2019) 3452 de la Commission du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Espace Sportif Charlemagne - Restructuration et construction des espaces sportifs (gymnases, sport de combat, espace billard, ...) », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide européenne dans les conditions fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, et dont le montant est précisé dans l'article 4.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs prévisionnels de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération

L'exécution de l'opération doit s'inscrire dans la période du 29/11/2021 au 31/12/2024, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

Ces délais d'exécution pourront être modifiés par voie de décision modificative de la Région Grand Est, sur demande motivée du bénéficiaire ou à l'initiative de la Région avant la date de fin d'éligibilité des dépenses. La signature de la

décision pourra intervenir après cette date.

ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

3.1 Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Seules les dépenses conformes aux dispositions réglementaires, répondant aux critères définis par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et précisées dans l'annexe technique et financière sont retenues dans l'assiette éligible.

Attention : Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

La Région Grand Est est tenue d'écarter toute dépense présentée par le bénéficiaire, même si elle a été engagée, dès lors que celle-ci :

- ne répondrait pas aux critères ci-dessus,
- serait dépourvue de lien avec l'objet de l'opération ou manifestement excessive, au sens du règlement financier (UE/Euratom) n°2018/1046.

3.2 Période d'éligibilité et justification des dépenses :

Les dépenses sont éligibles si elles sont réalisées par le bénéficiaire, pendant la période d'exécution de l'opération prévue à l'article 2. Elles doivent être acquittées au plus tard 12 mois après la fin de la période d'exécution mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 – Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 1 727 444,31 euros HT.

L'aide prévisionnelle européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 1 036 466,58 euros maximum, les crédits seront prélevés sur le chapitre spécifique au fonds européens de la section Investissement du budget régional, soit 60,00 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant de l'aide européenne pourra être révisé par la Région Grand Est en fonction :

- De l'exécution du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière,
- Du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées dans les délais mentionnés à l'article 3.2, et des cofinancements réellement perçus,
- Si modification du plan de financement ou autre modification impactant l'exécution du projet (cf. article 10.1)

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Les demandes de paiements (acompte et solde) ainsi que les pièces justificatives de dépenses acquittées devront être adressées via le portail de dématérialisation des échanges de données (e-Synergie), accessible à l'adresse suivante : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/grandest

Paiement(s) intermédiaire(s) :

La subvention européenne peut donner lieu au versement d'un ou plusieurs acomptes intermédiaires, sur présentation d'une demande de paiement intermédiaire complète, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes :



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen de Développement Régional



3

- Les factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses, et le cas échéant, la réalisation effective de l'opération ;
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le bénéficiaire ;
- L'acquittement des dépenses est justifié par la transmission des documents suivants (au choix) :
 - Factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente attestées acquittées par les fournisseurs ;
 - États récapitulatifs des dépenses attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français ;
 - Copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
 - Copies des bulletins de paie, ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative, pour les dépenses de personnel.
- L'ensemble des pièces relatives aux marchés publics passés dans le cadre de l'opération, le cas échéant ;
- Les copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération ;
- Les pièces attestant des cofinancements perçus (au choix) :
 - État récapitulatif des cofinancements daté et signé par le comptable public pour les bénéficiaires publics et le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés ;
 - Extraits de relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes.
- Les pièces justifiant du respect des obligations de publicité liées au soutien européen mentionnées à l'article 11.

Le cas échéant, les dépenses relatives à des options de coûts simplifiés n'ont pas à être justifiées par les pièces comptables propres à ces dépenses.

Paiement du solde :

Le solde de la subvention est versé sur présentation d'une demande de paiement finale complète, signée et accompagnée :

- De l'ensemble des pièces justificatives listées pour une demande de paiement intermédiaire ci-dessus ;
- Du renseignement du champ « Bilan d'exécution » sur le portail eSynergie, pour justifier de la réalisation complète de l'opération.

Le bénéficiaire doit envoyer sa demande de paiement finale accompagnée des pièces justificatives au plus tard le 31/03/2026.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de paiement, des compléments pourront être transmis après cette date. La Région Grand Est se réserve également la possibilité de prolonger ce délai.

Une demande de paiement finale est obligatoire quel que soit le montant des demandes de paiement intermédiaire.

La Région Grand Est est en droit de demander la transmission de toute pièce complémentaire prévue par la réglementation nécessaire à l'instruction des demandes de paiement.

Seuls la présente convention (et ses éventuels avenants), le rapport de service fait établi par la Région Grand Est, le relevé d'identité bancaire et le décompte portant récapitulation des sommes déjà versées (état liquidatif) établi par la Région Grand Est seront joints au mandat émis pour le paiement de la subvention européenne.

ARTICLE 6 – Conditions de versement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- du respect du taux maximum d'aide européenne mentionné à l'article 4 ;
- du respect du taux d'aide publique mentionné à l'article 4, le cas échéant ;
- de la transmission des données sur l'avancement des indicateurs ;
- de la transmission de l'état du versement des cofinancements ;
- de la disponibilité des crédits européens.

Le versement de l'aide européenne pourra être suspendu par la Région Grand Est dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité affectant la dépense concernée ou d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

La Région Grand Est se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisées dans la convention ou de non transmission des données sur les indicateurs.

ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l'opération

7.1 Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Région Grand Est de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans la présente convention et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

7.2 Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région Grand Est les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération, au moyen du portail eSynergie : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/grandest

7.3 Évaluation

La Région Grand Est pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme. Aussi, le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition toutes données nécessaires et relatives au projet financé.

7.4 Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables à la Région Grand Est dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données (e-synergie).

ARTICLE 8 – Contrôles/Audits

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région Grand Est et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes

les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

ARTICLE 10 – Modification ou abandon de l'opération

10.1 Modification de l'opération :

Toute demande de modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à la Région Grand Est dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante et avant la date de fin d'éligibilité des dépenses.

Après examen, la Région Grand Est prend les dispositions nécessaires et le cas échéant le bénéficiaire et la Région signent un avenant à la présente convention ou la Région prend une décision modificative s'il s'agit uniquement des délais d'exécution.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération selon les conditions et modalités définies dans la présente convention et conformément aux objectifs du programme.

Pour toute opération comprenant un investissement productif ou dans une infrastructure, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 5 ans suivant le paiement du solde de l'aide.

NB : Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le remboursement par le bénéficiaire en raison du non-respect du principe de pérennité s'effectue proportionnellement à la période de non-respect.

Il revient à la Région Grand Est de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

10.2 Abandon de l'opération :

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région Grand Est pour permettre la clôture de l'opération. La Région Grand Est constatera le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

11.1 Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prévues par le règlement européen n°2021-1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 notamment l'article 47 concernant les règles de l'utilisation de l'emblème de l'Union européenne et dans l'article 50 relatif aux responsabilités des bénéficiaires d'aides FEDER en terme de communication.

Ces obligations, complétées par l'annexe IX de ce règlement, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32021R1060>

Ces dispositions se retrouvent dans le kit de communication à destination du porteur de projet téléchargeable sur le site internet dédié aux fonds européens en Grand Est : <https://beurope.grandest.fr/ressources/> Filtre : Communication-Publicité.



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen de Développement Régional



Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- Faire apparaître sur son site internet ainsi que sur ses réseaux sociaux une description du projet financé (objectifs et résultats attendus) ainsi que le montant de l'aide octroyée ;
- Mentionner l'aide FEDER obtenue sur tous les supports de communication produits relatifs à la mise en œuvre du projet financé ;
- Apposer une plaque permanente bien visible du public lorsque le coût total de l'opération dépasse 500 000 euros et ce lorsque des dépenses matérielles ont été soutenues ;
- Lorsque l'opération ne relève pas du dernier point, afficher dans un lieu bien visible du public une plaquette d'information de format A3 minimum présentant le projet financé (descriptif, objectifs, résultats et montant de la subvention accordée).

Toutes ces actions devront être accompagnées de l'emblème de l'Union européenne disponible en téléchargement sur le site <https://beeurope.grandest.fr/>.

Les opérations dont le coût total est supérieur à 10 000 000 euros devront faire l'objet d'une action ou activité de communication, selon le cas en y associant la Commission Européenne et la Région Grand Est en tant qu'autorité de gestion.

NB : En cas de non-respect de ces obligations, la Région Grand Est pourra annuler jusqu'à 3% de la subvention allouée.

11.2 Respect des politiques européennes :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- Règles sectorielles : règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement et de la commande publique,
- Principes horizontaux : respect des droits fondamentaux, égalité entre les hommes et les femmes et intégration de la dimension de genre, non-discrimination, égalité des chances et développement durable.

ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents

Conformément à l'article 82 du règlement (UE) 2021-1060, le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique et approprié, toutes les pièces justificatives de l'opération soutenue par les Fonds européens, pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la Région Grand Est verse le dernier paiement.

ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

La Région Grand Est et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région Grand Est le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

En effet, le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de

reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 14 – Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention, dans le respect des règles légales en vigueur.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région Grand Est.

ARTICLE 15 : Utilisation du logiciel ARACHNE

ARACHNE est un outil de notation des risques de la Commission Européenne, laquelle est également responsable du traitement des données qui l'alimentent. La finalité de ce traitement est d'offrir aux autorités de gestion des fonds européens un outil d'aide à la détection de risques de fraudes et conflits d'intérêts.

Catégories de données

ARACHNE contient des données publiques issues de deux bases de données externes engagées par les services de la Commission. La première base de données contient des données financières, ainsi que des informations sur les actionnaires, les filiales et les représentants officiels de société. La deuxième base de données se compose d'une liste de personnes politiquement exposées, ainsi que de listes de sanctions, de police et de médias négatifs. Ces sources peuvent être complétées par les données relatives aux projets cofinancés, transmises par les autorités de gestion.

Destinataires et durée d'utilisation des données

Les utilisateurs du logiciel ARACHNE sont les autorités de gestion et les services auditeurs de la Commission Européenne. L'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne y ont également accès sur demande de leur part.

Les données relatives aux projets cofinancés et injectées par les autorités de gestion dans le logiciel ARACHNE sont utilisées durant trois ans à compter de la fin de la période de programmation. Passé ce délai, leur exploitation est rendue impossible.

Droit des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès aux données les concernant ainsi que leur rectification.

Le bénéficiaire, s'il estime avoir subi une atteinte au respect de ses droits à la vie privée et à la protection de ses données, peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Le contrôleur européen à la protection des données (CEPD) peut également être saisi : https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/institutions-and-bodies-profiles/edps_fr.

Pour plus d'informations sur le fonctionnement du logiciel ARACHNE et sur la base juridique de l'outil, consulter le site <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPagId=3587&langId=fr>

ARTICLE 16 – Résiliation et reversement

16.1 Résiliation

En application des textes, la Région Grand Est se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de non atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus ;
- de la modification du plan de financement de l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude/corruption avérée,
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Cette résiliation est effectuée par courrier avec accusé réception.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire qui en informe la Région Grand Est par courrier ou message électronique.

16.2 Redressement judiciaire et liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre à la Région Grand Est toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

16.3 Reversement

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 17 – Prise d'effet / Durée de la convention

La présente convention prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire.

Elle s'applique à l'ensemble des dépenses et actions réalisées dans le cadre de l'opération depuis la date de début d'exécution mentionnée à l'article 2 jusqu'à sa pleine exécution, comprenant tous les contrôles susceptibles d'intervenir dans le cadre du programme.

ARTICLE 18 – Contentieux et recours

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal Administratif de Strasbourg, en application des règles procédurales en vigueur.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par la Région Grand Est pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 19 – Pièces contractuelles



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen de Développement Régional





Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l'Annexe Technique et Financière

Fait à _____

Le bénéficiaire, (date, nom et qualité du signataire)

La Région Grand Est (nom et qualité du signataire)



ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER - FSE+
- FTJ 2021-2027

PR02 - Accélérer la transition écologique et répondre à l'urgence climatique
RSO2.1 - Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (FEDER)
PR02_RSO2.1_TA1 - Promouvoir les projets visant l'efficacité énergétique des bâtiments

BENEFICIAIRE

VILLE DE SELESTAT

9 Place d'Armes

67600 Sélestat

OPERATION : Espace Sportif Charlemagne - Restructuration et construction des espaces sportifs (gymnases, sport de combat, espace billard, ...)

LOCALISATION : Sélestat (Commune INSEE, code INSEE : 67462)

ANALYSE DU DOSSIER

Descriptif technique du projet

1/ Description de l'opération :

Le projet prévoit la restructuration et la réhabilitation des équipements sportifs « Nord » constitués d'un ensemble de 3 gymnases et d'un plateau sportif extérieur et à créer de nouveaux espaces sportifs. Néanmoins, la présente demande ne concerne que la rénovation énergétique des espaces existants du complexe, à savoir le Gymnase Koeberlé composé de deux salles d'évolution.

L'étude thermique transmise atteste que les travaux effectués devraient permettre au bâtiment de passer d'un CEP de 249,3 kWh/m².an à un CEP de 90 kWh/m².an.

2/ Objectifs recherchés :

L'atteinte de ce niveau de performance énergétique devrait notamment être permis par :

- Travaux sur l'isolation de l'enveloppe du bâtiment
- Installation de luminaire LED
- Installation d'un système double flux
- Remplacement de la chaufferie gaz par un raccordement en sous-station avec raccordement à la chaufferie biomasse

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 067-216704627-20231227-DCM_128_2023-DE



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen de Développement Régional



Coût estimatif du projet

Le coût éligible pour cette opération est de : 1 727 444,31 € HT

Section budgétaire : Investissement

Plan de financement prévisionnel :

Détails des ressources					
<i>Financier</i>	<i>Partenaire</i>	<i>Imputation</i>	<i>Régime d'aide</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux(%)</i>
<i>UNION EUROPEENNE</i>	<i>Fonds européen de développement régional</i>		<i>Auc - Aucun régime d'aide</i>	<i>1 036 466,58</i>	<i>60,00</i>
<i>ETAT</i>	<i>Finances et comptes publics</i>			<i>78 991,18</i>	<i>4,57</i>
<i>DEPARTEMENT</i>	<i>Collectivité Européenne d'Alsace</i>			<i>341 562,85</i>	<i>19,77</i>
<i>REGION</i>	<i>Grand Est, chef-lieu Strasbourg</i>			<i>155 604,08</i>	<i>9,01</i>
Total co-financier				1 612 624,69	93,35
Bénéficiaire				114 819,62	6,65
COUT TOTAL ELIGIBLE				1 727 444,31	100,00

Postes de dépense, calendrier et échéancier :

Détails des postes de dépense			
<i>Catégorie de dépense</i>	<i>Libellé</i>	<i>Direct/ Indirect</i>	<i>Montant</i>
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Honoraires	Direct	454 696,44 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Lot Chauffage ventilation sanitaire	Direct	493 664,55 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Lot Couverture - Charpente - Etanchéité	Direct	162 248,82 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Lot Electricité	Direct	81 509,89 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Lot Façade	Direct	289 895,80 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Lot Gros oeuvre - DBC	Direct	56 749,53 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Lot Menuiserie extérieure	Direct	176 372,68 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Lot Serrurerie extérieure isolée	Direct	12 306,60 €
Total :			1 727 444,31 €

L'assiette éligible s'entend au niveau de son coût total et non poste par poste.

Calendrier		
Période prévisionnelle d'exécution :	Début : 29/11/2021	Fin : 31/12/2024
Période prévisionnelle d'éligibilité des dépenses :	Début : 29/11/2021	Fin : 31/12/2025
Date limite de transmission de la demande de paiement finale :	31/03/2026	

Echéancier prévisionnel	
<i>Année</i>	<i>Montant (HT)</i>
2021	0,00 €
2022	0,00 €
2023	0,00 €
2024	0,00 €
2025	0,00 €
2026	0,00 €
2027	0,00 €
2028	0,00 €
2029	0,00 €
2030	0,00 €
Total :	0,00 €

Cet échéancier prévisionnel pourra évoluer en fonction de l'avancement du projet, il n'est mentionné qu'à titre indicatif.

Les indicateurs prévisionnels**Indicateurs prévisionnels de l'opération**

Dénomination	Type	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle
FED_RCO18 - Logements bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique	Réalisation	Logements	
FED_RCO19 - Bâtiments publics bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique	Réalisation	m ²	1 420,00
FED_RCR26a - Consommation d'énergie primaire annuelle - logements	Résultat	MWh par an en énergie primaire	
FED_RCR26b - Consommation d'énergie primaire annuelle - bâtiments publics	Résultat	MWh par an en énergie primaire	128,00
FED_RCR26c - Consommation d'énergie primaire annuelle - entreprises	Résultat	MWh par an en énergie primaire	
FED_RCR26 - Consommation d'énergie primaire annuelle (logements, bâtiments publics, entreprises, autres)	Résultat	MWh par an en énergie primaire	128,00
FED_RCR26d - Consommation d'énergie primaire annuelle - autres	Résultat	MWh par an en énergie primaire	
FED_RCR29 - Émissions estimées de gaz à effet de serre	Résultat	Tonnes de CO2eq / an	6,00

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20231227-DCM_128_2023-DE